

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo**Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} février 2010**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 janvier 2010 - Ordonnance n° 10/019 portant nomination d'un Consul Général de la République Démocratique du Congo à Anvers au Royaume de Belgique, col. 4.

21 janvier 2010 - Ordonnance n° 10/019-b portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC », col. 5.

28 janvier 2010 - Ordonnance n° 10/020 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée CRANE BANK (RDC) Sarl, col. 6.

28 janvier 2010 - Ordonnance n° 10/021 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais, en sigle « SOREPLICO Sarl », col. 7.

28 janvier 2010 - Ordonnance n° 10/022 autorisant les modifications statutaires d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée PROCREDIT BANK Sarl, col. 7.

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

29 décembre 2009 - Décision n°042/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande 11 GHz à la société Raga Télécom Sprl, col. 8.

29 décembre 2009 - Décision n°043/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation d'un canal de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne Molière TV, col. 11.

29 décembre 2009 - Décision n°044/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des canaux de fréquences dans les bandes de 10.5 et 23 GHz à la société Global Broad Band Solution Sprl, col. 12.

29 décembre 2009 - Décision n°045/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant modification de la décision n°005/ARPT C/CLG/2008 du 09 décembre 2008 attribuant des fréquences dans la bande 2.3 GHz à la société MICROCOM Sprl, col. 13.

29 décembre 2009 - Décision n°046/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant modification des attributions des fréquences de l'autorisation n° 002/ARPTC/PTT/SI/09 du 01 juillet 2009 attribuant les fréquences dans la bande 2.3 GHz à African Digital Networks Sprl, col. 14.

29 décembre 2009 - Décision n°047/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo portant modification de la décision n° 056/ARPTC/CLG/2008 du 22 décembre 2008 portant assignation d'un canal de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne TECHNAFRIQUE Sprl (Univers TV) , col. 15.

29 décembre 2009 - Décision n°048/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo réservant des ressources en numérotation géographiques à l'Office Congolais de Postes et Télécommunications, col. 16.

29 décembre 2009 - Décision n°049/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des ressources en numérotation géographiques à l'Office Congolais de Postes et Télécommunications, col. 18.

GOVERNEMENT*Ministère de l'Urbanisme et Habitat**et**Ministère des Finances*

31 décembre 2009 - Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCE/2009 portant fixation des taux des droit et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 19.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

23 décembre 2009 - Arrêté ministériel n°017 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/2009 portant désaffectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 30.

23 décembre 2009 - Arrêté ministériel n°018 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/2009 portant désaffectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville Province de Kinshasa, col. 31.

Ministère des Hydrocarbures

19 décembre 2009 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2009 modifiant l'Arrêté n°001/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2008 du 30 décembre 2008 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des Hydrocarbures, col. 32.

Ministère des Affaires Sociales

15 octobre 1994 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/005/94 portant agrément d'une association non gouvernementale dénommée « Charité & Secours » en sigle « Charisecours », col. 33.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.C. 4899 - Jugement

- Madame Bobuele Mayinga, col. 34.

- R.P.A. 3077 - Notification d'appel de date d'audience
- Monsieur Bongeli Indoliba, col. 36.
- RPA 17.967 - Notification de date d'audience
- Monsieur Simon Samba, col. 36.
- R.P. 18.635/VI - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Bopu Louise, col. 37.
- RP/RPA 17.967 - Notification de date d'audience
- Monsieur Simon Simba, col. 38.
- RP. 2328 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Matshoro Bin Mitondwe, col. 38.
- R.P. 18.125/VII - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Huberte Kondo Mwana Kupemba, col. 39.
- Procès-verbal de saisie immobilière à domicile inconnu/R.H.
49.954
- Monsieur Alexandre Jaffe, col. 40.
- RP 29213/VII - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Hannaoui Mohamed, col. 41.
- R.P. 5269/I - Notification de date d'audience
- Monsieur Antoine Mahamba Kasiwa, col. 43.
- RC 102.503 - Assignation abrégative de délai à domicile
inconnu, en cessation de trouble de jouissance, en déguerpissement et
en indemnisation.
- Monsieur Musumbari et Crt, col. 43.
- R.C. 1003 - Signification du jugement
- Monsieur Maseka Antoine, col. 44.
- R.C. 1003 - Jugement
- Monsieur Batukeba Michel, col. 44.
- R.C. 6703/II - Acte de signification du jugement
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de la Gombe et Crt, col. 46.
- R.P. 20420/IX - Exploit de signification du jugement avant dire
droit
- Madame Pangu Ngandu, col. 49.
- R.C. 23.332 - Citation-Extrait
- La société Tubetra-Zaïre Sprl, col. 51.
- R.P. 22021/V - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Lunda Djamba et Crt, col. 53.
- R.H. 49.979 /R.C. 101.002 - Signification par extrait d'un
jugement
- La SOTRABO Sprl, col. 54.
- RC 5282/V - Acte de signification de jugement
- Monsieur Manzanza Binzidi Adrien, col. 56.
- Ville de Gemena*
- R.C 2844 - Assignation à domicile inconnu
- La société Bravo Air-Congo Sprl, col. 58.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 10/019 du 21 janvier 2010 portant nomination d'un Consul Général de la République Démocratique du Congo à Anvers au Royaume de Belgique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 alinéa 1^{er} point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est nommé Consul Général de la République Démocratique du Congo à Anvers au Royaume de Belgique, Madame **Louise NZANGA RAMAZANI**.

Article 2 :

La précitée bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 21 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 9 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 009/2002 du 05 février 2002 portant création et statuts d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC », spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Sont nommés aux fonctions d'Administrateurs au sein du Fonds Social de la République Démocratique du Congo :

1. Madame **KASONGO WA KASONGO**, Représentant le Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions ;
2. Monsieur **SULUBIKA MULOSA**, Représentant le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
3. Madame **LISIKA ELEKYA**, Représentant le Ministère ayant la Condition Féminine dans ses attributions ;
4. Madame **Marie-Claire MBO**, Représentant le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
5. Monsieur **IHANDO A KAMBEMBO**, Représentant le Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions ;
6. Madame **KAVIRA MBAYAYI**, Représentant le Ministère ayant le Développement Rural dans ses attributions ;
7. Le Conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des Questions Sociales, Délégué du Président de la République ;
8. Le Conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des Questions Juridiques et Administratives, Délégué du Président de la République ;
9. Monseigneur **MARINI BODHO**, Représentant de haut rang des confessions religieuses ;
10. Monsieur **MABALA KASONGO**, Représentant les Organisations Non Gouvernementales ;
11. Monsieur **KALALA MUKONZO**, Représentant le Secteur Privé ;
12. Monsieur **Eric MONGA**, Représentant le Secteur Privé ;
13. Monsieur **AMISI KUONEWA**, Représentant les Communautés de Base ;
14. Madame **NGOMBELE MSENGU**, Représentant les Communautés de Base ;
15. Monsieur **NZUNGU MAVINGU**, Représentant les Communautés de Base ;
16. Le Coordonnateur du Fonds Social de la République.

Article 2 :

Est nommé Président du Conseil d'Administration, Monsieur **IHANDO A KAMBEMBO**.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 21 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 10/020 du 28 janvier 2010 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée CRANE BANK (RDC) Sarl

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03-2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 26 août 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CRANE BANK (RDC) SARL dont le siège social est établi au n° 107, Avenue Mpolo Maurice, Commune de la Gombe, à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 10/021 du 28 janvier 2010 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais, en sigle « SOREPLICO Sarl »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais, en sigle SOREPLICO SARL, dont le siège social est établi à Kinshasa, Commune de la Gombe, 11^{ème} niveau de l'immeuble de la BCDC, Boulevard du 30 Juin.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 10/022 du 28 janvier 2010 autorisant les modifications statutaires d'une société par action à responsabilité limitée dénommée PROCREDIT BANK Sarl

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires du 13 octobre 2005, du 30 mars 2007 et du 17 septembre 2007 ;

Vu les avis de la Banque Centrale du Congo du 09 juillet 2007 et du 02 décembre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée PROCREDIT BANK SARL en même temps que :

- L'augmentation de son capital social à concurrence de 5.000.000 USD avec création d'actions nouvelles ;
- L'approbation de l'entrée de nouveaux actionnaires (Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden S.A. et Kreditanstalt für Wiederaufbau) ;
- La cession de 49.997 actions d'Internationale Projekt Consult GmbH à Procredit Holding ;
- Le changement du siège social.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°042/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 attribuant les fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande 11 GHz à la société Raga Télécom Sprl

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, notamment en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations de Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'avenant à la licence de concession Lc.n°006/2/DRT/017/INT-9/2000 du 24/ janvier 2000, autorisant la société Raga Télécom Sprl à détenir, établir, installer, opérer et utiliser en RDC, un serveur des services public internet ;

Vu l'avenant à la licence Lc.n°021/4/CS/032/WLAN-9/2000 du 08 septembre 2000, autorisant la société Raga Télécom Sprl à établir, installer, opérer et utiliser en RDC, un réseau Wireless Local Area Network (WLAN) ;

D E C I D E :

Article 1 :

Les canaux de fréquences de la bande 11GHz repris en annexe de la présente décision sont attribués à la société Raga Télécom Sprl.

Article 2 :

Les fréquences attribuées à l'article 1 ci-après ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Raga Télécom Sprl est tenue de déployer les premiers équipements faisceaux hertzien dans un délai de douze (12) mois à dater de la notification de la présente décision. Dépasser ce délai, l'ARPTC se réserve le droit de retirer tout ou une partie de fréquences attribuées

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société Raga Télécom paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Raga Télécom et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongu | Conseiller |

Annexe

Bande de 11 GHz
Rec.UIT-R-F. 387-6 annexe 2
Sous bande : 10700-11700 MHz
Largeur canal : 40 MHz
Fréquence centrale : 11200 MHz
Ecart duplex : 490 MHz

1.1. Zone de couverture : Kinshasa

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.2. Zone de couverture : Bas-Congo

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
6	10935	11425	40	Faisceau hertzien
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien

1.3. Zone de couverture : Bandundu

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.4. Zone de couverture : Kasai – Oriental

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
6	10935	11425	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.5. Zone de couverture : Kasai –Occidental

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
6	10935	11425	40	Faisceau hertzien
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien

1.6. Zone de couverture : Katanga

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
6	10935	11425	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.7. Zone de couverture : Sud-Kivu

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
6	10935	11425	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.8. Zone de couverture : Nord-Kivu

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11525	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.9. Zone de couverture : Maniema

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.10. Zone de couverture : Province Oriental

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

1.11. Zone de couverture : Equateur

Nombre de canaux assignés : 02

N° canal	Fréquence RX(MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (MHz)	Applications
8	11015	11505	40	Faisceau hertzien
10	11095	11585	40	Faisceau hertzien

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°043/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 portant assignation d'un canal de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne Molière TV

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 toutes du 10 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le jugement sous RC. 100, 579 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ordonnant à l'ARPTC de modifier par une décision l'assignation de la fréquence 63 à la chaîne Molière TV.

Etant donné que Molière TV accepte de céder le canal TV UHF 63 au profit de TVSI, à condition de se voir assigner un autre canal TV par L'ARPTC ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1

Le canal de fréquence TV ci-après est assigné à la chaîne Molière TV

Limite (MHz)	fréquences	Limite fréquences (MHZ)	Zone de couverture	Province
246-254 MHz		247.25 MHz	Kinshasa	Kinshasa

Article 2 :

Le canal fréquence assigné à l'article 1 ci-dessus n'est pas cessible.

Article 3 :

La chaîne Molière TV est tenue de procéder à l'exploitation du canal assigné dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification de la présente. Dépasser ce délai, l'ARPTC, se réserve le droit de retirer ladite fréquence.

Article 4

Avant le 31 mars de chaque année, la chaîne Molière TV paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la chaîne Molière TV et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

7. Oscar Manikunda Musata	Président
8. Pierrot Aissi Mbiasima	Conseiller
9. Emmanuel Keto Diakanda	Conseiller
10. Alexis Mutombo Mpumbwa	Conseiller
11. Robert Kabamba Mukabi	Conseiller
12. Prosper Matungulu Kasongo	Conseiller

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°044/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 attribuant des canaux de fréquences dans les bandes de 10.5 et 23 GHz à la société Global Broad Band Solution Sprl.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 toutes du 10 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-Président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'autorisation n°001/99/Int du 15 février 1999 relative à la fourniture de services d'internet ;

Vu la demande GBS/MB/DB/093/08/009 du 26 août 2009 de la société Global Broad Band Solution Sprl introduite à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1:

Les canaux de fréquences des bandes 10 et 23 GHz repris en annexe de la présente décision sont attribués à la société Global Broad Band Solution sprl.

Article 2:

Les fréquences assignées à l'article 1 ci-dessus ne sont pas cessibles.

Article 3:

La société Global Broad Band Solution Sprl est tenue de déployer les premiers équipements faisceaux hertziens dans les 12 mois à dater de la notification de la présente décision.

En cas de non exploitation des fréquences attribuées, dans un délai de 12 mois, l'ARPTC se réserve le droit de retirer tout ou une partie de fréquences attribuées.

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société Global Broad Band Solution sprl paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Global Broad Band Solution sprl et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata	Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima	Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda	Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa	Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi	Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo	Conseiller

Annexe

Bande de 10.5 GHz
 Réf : Rec. UIT-RF.746.
 Sous-bande : 10150-10650 MHz
 Largeur B.H : 224 MHz
 Ecart duplex : 350 MHz
 Fréquence centrale : 10399 MHz

Nombres de canaux attribués : 01

N° Canal	Fréquences RX (MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (Mhz)	Zone de couverture	Application
2	10196	10546	28 MHz	Kinshasa	PMP Bakhoul
2	10196	10546	28 MHz	Katanga	PMP Bakhoul
2	10196	10546	28 MHz	Bas-Congo	PMP Bakhoul
2	10196	10546	28 MHz	Prov. orientale	PMP Bakhoul

Bande de 23 GHz
 Bande : Rec. UIT-RF.637-3 (annexe 1).
 Sous-bande : 21200-23600 MHz
 Largeur B.H : 140 MHz
 Ecart duplex : 1232 MHz
 Fréquence centrale : 22400 MHz

Nombre de canaux attribués : 01

N° Canal	Fréquences RX (MHz)	Fréquence TX (MHz)	Largeur canal (Mhz)	Zone de couverture	Application
15	21630 MHz	22862 MHz	28 MHz	Kinshasa	Faisceaux hertzien
15	21630 MHz	22862 MHz	28 MHz	Katanga	Faisceaux hertzien
15	21630 MHz	22862 MHz	28 MHz	Bas-Congo	Faisceaux hertzien
15	21630 MHz	22862 MHz	28 MHz	Prov. orientale	Faisceaux hertzien

la modification suivante aux fréquences initialement attribuées à la société MICROCOM Sprl par la décision précitée ;

Fréquence transmission/Réceptions	Zone de couverture
2305-2335 MHz	Nationale

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MICROCOM Sprl et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°046/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 portant modification des attributions des fréquences de l'autorisation n° 002/ARPTC/PTT/SI/09 du 01 juillet 2009 attribuant les fréquences dans la bande 2.3 GHz à African Digital Networks Sprl.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3-g ;

Vu les ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juillet 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'autorisation n°002/ARPTC/PTT/SI/09 du 01 juin 2009 attribuant les fréquences dans la bande 2.3 GHz à African Digital Networks Sprl.

Vu la nécessité de ré-planification de la bande de fréquence 2.3 GHz du mode duplex FDD en mode duplex TDD, à la suite de la requête N/R 0156/HM/LM/MC/2009 du 5 novembre 2009 introduite à l'ARPTC par la société MICROCOM ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions de l'autorité n°002/ARPTC/PTT/SI/09 du 01 juillet 2009 attribuant les fréquences dans la bande 2.3 GHz African Digital Networks Sprl, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo apporte la modification suivante aux fréquences initialement attribuées à la société African Digital Networks Sprl par l'autorisation précitée ;

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°045/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 portant modification de la décision n°055/ARPTC/CLG/2008 du 09 décembre 2008 attribuant des fréquences dans la bande 2.3 GHz à la société MICROCOM Sprl.

Collège de L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la décision n°055/ARPTC/CLG/2008 du 09 décembre 2008, portant attribution des fréquences dans la bande 2.3 GHz à MICROCOM Sprl ;

Vu la demande N/R 0156/HM/LN/MC/2009 du 5 novembre 2009 de la société MICROCOM Sprl introduite à l'ARPTC, relative à la ré-planification de la bande de fréquences 2.3 GHz, du mode duplex FDD au mode duplex TDD ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions de la décision n°055/ARPTC/CLG/2008 du 09 décembre 2008, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo apporte

Fréquence transmission/Réceptions	Zone de couverture
2337,5 -2367,5 MHz	Nationale

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à African Digital Networks et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°047/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 portant modification de la décision n° 056/ARPTC/CLG/2008 du 22 décembre 2008 portant assignation d'un canal de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne TECHNAFRIQUE Sprl (Univers TV)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la décision n°056/ARPTC/CLG/2008, portant assignation d'un canal de fréquence TV à la chaîne TECHNAFRIQUE Sprl (Univers TV) ;

Vu la nécessité de procéder à un changement technique dans les assignations de fréquences télévisuelles ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions de l'autorité n°056/ARPTC/CLG/2008 du 22 décembre 2008, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo apporte la modification suivant aux fréquences initialement attribuée à la chaîne Univers TV par la décision précitée :

Limite fréquences (MHz)	Fréquences Image (MHz)	Zone de couverture	Province
254-262MHz	255.25MHz	Kinshasa	Kinshasa

Article 2 :

Le canal de fréquence assigné à l'article 1 ci-dessus n'est pas cessible.

Article 3 :

La chaîne Univers TV est tenue de procéder à l'exploitation du canal assigné dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la modification de la présente. Dépasser ce délai, l'ARPTC se réserve le droit de retirer ladite fréquence.

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la chaîne Univers TV paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la chaîne Univers TV et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°048/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 réservant des ressources en numérotation géographiques à l'Office Congolais de Postes et Télécommunications.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3 ;

Vu les ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n°003/Cab/Min/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n°004/Cab/Min/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande n°OCPT/ADTT/057/155/DG/0296/0100/2009 du 25 février 2009 de l'Office Congolais des Poste et Télécommunications introduite à l'Autorité de régulation de la poste et des Télécommunications du Congo, portant sur l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les ressources en numérotation reprises en annexe sont attribuées à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications pour l'exploitation d'un réseau de Télécommunications NGN/CDMA sur les Villes de Matadi, Bandundu, Kananga, Mbuji-Mayi, Lubumbashi, Goma, Kindu, Bukavu et Mbandaka.

Article 2 :

Avant le 31 mars de chaque année, l'Office Congolais de Postes et Télécommunications paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition des numéros, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

E	Z	A	B	PQMCDU	Nombre de numéros	Zone géographique	Réseau
0	1	1	0	XXXXXX	1000.000	Matadi	Fixe câblé
0	1	1	1	XXXXXX	1000.000	Matadi	Fixe sans fil CDMA
0	1	4	0	XXXXXX	1000.000	Bandundu	Fixe câblé
0	1	4	1	XXXXXX	1000.000	Bandundu	Fixe sans fil CDMA
0	1	7	0	XXXXXX	1000.000	Kananga	Fixe câblé
0	1	7	1	XXXXXX	1000.000	Kananga	Fixe sans fil CDMA
0	1	8	0	XXXXXX	1000.000	Mbuji-mayi	Fixe câblé
0	1	8	1	XXXXXX	1000.000	Mbuji-mayi	Fixe sans fil CDMA
0	2	2	0	XXXXXX	1000.000	Lubumbashi	Fixe câblé
0	2	2	1	XXXXXX	1000.000	Lubumbashi	Fixe sans fil CDMA
0	2	5	0	XXXXXX	1000.000	Bukavu	Fixe câblé
0	2	5	1	XXXXXX	1000.000	Bukavu	Fixe sans fil CDMA
0	2	6	0	XXXXXX	1000.000	Goma	Fixe câblé
0	2	6	1	XXXXXX	1000.000	Goma	Fixe sans fil CDMA
0	2	7	0	XXXXXX	1000.000	Kindu	Fixe câblé
0	2	7	1	XXXXXX	1000.000	Kindu	Fixe sans fil CDMA
0	3	1	0	XXXXXX	1000.000	Kisangani	Fixe câblé
0	3	1	1	XXXXXX	1000.000	Kisangani	Fixe sans fil CDMA
0	3	5	0	XXXXXX	1000.000	Mbandaka	Fixe câblé
0	3	5	1	XXXXXX	1000.000	Mbandaka	Fixe sans fil CDMA

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n°049/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 décembre 2009 attribuant des ressources en numérotation géographiques à l'Office Congolais de Postes et Télécommunications.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et notamment en son article 8;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et notamment en son article 3;

Vu les ordonnances n° 09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président, Vice-président et Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande n°OCPT/ADTT/057/155/DG/0296/0100/2009 du 25 février 2009 de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications introduite à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, portant sur l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré lors de sa maison du 29 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les ressources en numérotation reprises en annexe sont attribuées à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications pour l'exploitation d'un réseau de Télécommunications NGN/CDMA sur la Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Avant le 31 mars de chaque année, l'Office Congolais de Postes et Télécommunications paie pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition des numéros, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

E	Z	A	B	PQMCDU	Nombre de numéros	Zone géographique	réseau
0	1	2	0	XXXXXXXXXX	1000.000	Kinshasa	Fixé câblé
0	1	2	1	XXXXXXXXXX	1000.000	Kinshasa	Fixe sans fil CDMA

GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCE/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droit et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Et

Le Ministère des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 juillet 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de Bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat, en son article 2, alinéas 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n°9 et n°27 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/URB/2005 et n° 109/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 juillet 2005 portant fixation des taux des droits des taxes à percevoir à l'initiative du ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu tel que modifié et complété a ce jour, l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté Départementale n°BCE/URB-HAB/011/88 du 1^{er} octobre 1988 relatif au réajustement des coût estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°013/CAB /URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglant la délivrance de l'autorisation de bâtir ;

Revu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-URB-HAB/PF/2009 et n°236/CAB/MIN/Finances/2009 du 15 septembre 2009 fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T**Article 1**

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Lushiku Muya

Annexe a l'Arrêté interministériel n° 020/Cab/Min.URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCE/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droit et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tableau 1 : Actes générateurs et taux

N°	Acte générateur	taux
1	Autorisation de bâtir pour immeubles à étage (y compris les immeubles à au moins un niveau souterrain et pilonnes métallique servant de support à plusieurs usages).	0,6 de la taxe de bâtisse en \$US/m ² (au taux du jour)
1.A	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	800\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	700\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	600\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	500\$/m ²
1.B	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	700\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	600\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²
1.C	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	600\$/m ²
	* immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	550\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	450\$/m ²
1D	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²
1E	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m ²
	* immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²

1F	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	500\$/m ² 450\$/m ² 400\$/m ² 350\$/m ²
1G	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé * Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	500\$/m ² 450\$/m ² 400\$/m ² 350\$/m ²
1H	•Mur de clôture (H±2,50m) - Fondation et élévation apparente en moellons ou parpaing y compris maçonnerie en briques cuites ou blocs de ciment crépis ou non - Fondation en moellons, colonnes en béton légèrement armé crépies y compris grillage métallique •Aire bétonnée - Cour bétonnée mais non armée sur un sol compacté - Parking bétonnée et armé sur un sol compacté • Piscine • Aménagement des abords de parcelle avec apport de terre noire plantée de pelouse • Construction de maison industrielle, usine chambre froide, entrepôt, dépôt ... • Construction de station service similaire •Terrasse non incorporée dans l'édifice et toiture terrasse	80\$ le mètre linéaire 100\$ le mètre linéaire 40\$ le m ² 100\$ le m ² 150\$ le m ² 10\$ le m ² 600 \$ le m ² 600 \$ le m ² 400 \$ le m ²
2.	•Autorisation de démolition d'immeuble à étages	0,6% de la taxe de bâtisse suivant coût estimatif de l'immeuble amorti de 50% d'après l'âge de bâtisse
3	• Autorisation de transformation d'immeuble à étages : ajout ou agrandissement - Haut standing - Standing - Moyen standing	300 \$ le m ² 250 \$ le m ² 200 \$ le m ²
4	• Avis urbanistique sur une grande concession de plus au moins 1 hectare	0,04 \$ le m ²
5	• Autorisation de raccordement en eau et électricité pour immeuble à étages	100 \$ forfaitaire
6	• amendes transactionnelles	Voir tableau 3

Tableau 2 : produit de locations des maisons

I. Appartements

1. Immeuble Perrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°3	240
02	Appartement n°4	240
03	Appartement n°5	240
04	Appartement n°6	320

2. Immeuble Cannas

01	Appartement n°1A	240
02	Appartement n°1B	240
03	Appartement n°2A	240
04	Appartement n°2B	240
05	Appartement n°3A	240
06	Appartement n°3B	240
07	Appartement n°4A	350
08	Appartement n°4B	240
09	Appartement n°5A	240
10	Appartement n°5B	240
11	Appartement n°6	400
12	Appartement n°7	240
13	Local n°1	240
14	Local n°2	100
15	Local n°3	100
16	Local n°4	100
17	Local n°5	100
18	Local n°6	100
19	Local n°7	100
20	Local n°8	50
21	Local n°9	200
22	Cave n°10	300

3. Immeuble Plastica

01	Appartement n°1A	300
02	Appartement n°2B	320
03	Appartement n°3A	700

4. Immeuble Plateau

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Local n°9	280
02	Local n°10	310

5. Immeuble flamboyants

01	Appartement n°2A	300
02	Appartement n°2B	300
03	Appartement n°2C	305
04	Appartement n°2D	300
05	Appartement n°2E	305
06	Appartement n°2F	305
07	Appartement n°3A	300
08	Appartement n°3B	300
09	Appartement n°3C	305
10	Appartement n°3E	305
11	Appartement n°4A	300
12	Appartement n°4E	305
13	Appartement n°5A	300
14	Appartement n°5B	300
15	Appartement n°5C	300
16	Appartement n°5E	300
17	Appartement n°5F	305
18	Appartement n°6A	300
19	Appartement n°6B	300
20	Appartement n°6C	305
21	Appartement n°6E	305
22	Appartement n°6F	305
23	Appartement n°7D	300
24	Appartement n°7	1100

25	Appartement n°7E	305
26	Appartement n°7F	305
27	Appartement n°8D	300
28	Appartement n°8E	300
29	Appartement n°9E	305
30	Appartement n°9F	305
31	Appartement n°10D	305
32	Appartement n°10F	300
33	Appartement n°	300
34	Locaux 1&2	280
35	Locaux 3&4	280
36	Local n°5	50
37	Local n°6	240
38	Local n°7	240
39	Local n°8	240
40	Local n°9	240
41	Locaux 10 &11	500
42	Local n°12	240
43	Local n°13	240
44	Local n°14	240
45	Local n°15	240
46	Local n°16	240
47	Local n°17	240
48	Local n°18	240

6. Immeuble Kwango

01	Appartement n°1A	200
02	Appartement n°1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2B	200
06	Appartement n°2C	200
07	Appartement n°2D	200
08	Appartement n°3A	200
09	Appartement n°3B	200
10	Appartement n°3C	200
11	Appartement n°4A	200
12	Appartement n°4D	200
13	Appartement n°5A	200
14	Appartement n°5D	200
15	Appartement n°6B	200
16	Appartement n°6C	200
17	Appartement n°6D	200
18	Appartement n°7B	200
19	Appartement n°7C	200
20	Appartement n°7D	200
21	Local n°1 (Garage)	80

7. Immeuble Aruwimi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2B	180
07	Appartement n°2C	180
08	Appartement n°2D	100
09	Appartement n°3A	100
10	Appartement n°3B	180
11	Appartement n°3C	180
12	Appartement n°3D	100
13	Appartement n°4A	100
14	Appartement n°4C	180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5C	180
19	Appartement n°5D	100
20	Appartement n°6A	100
21	Appartement n°6B	180
22	Appartement n°6C	180
23	Appartement n°6D	100
24	Appartement n°7A	100
25	Appartement n°7B	180
26	Appartement n°7C	180
27	Appartement n°7D	100

8. Immeuble Cadeco

01	Appartement n° 16C	500
02	Appartement n°16 D	300

9. Immeuble Kauka I

01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Appartement n°4	200

10. Immeuble Kauka II

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Appartement n°4	200

11. Immeuble Ubangi

01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2B	180
07	Appartement n°2C	180
08	Appartement n°2D	100
09	Appartement n°3A	100
10	Appartement n°3C	180
11	Appartement n°3D	100
12	Appartement n°4A	100
13	Appartement n°4B	180
14	Appartement n°4C	180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5D	100
19	Appartement n°6A	100
20	Appartement n°6B	180
21	Appartement n°6C	180
22	Appartement n°6D	100
23	Appartement n°7A	100
24	Appartement n°7B	180
25	Appartement n°7C	180
26	Appartement n°7D	100

12. Immeuble Semois

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	200
02	Appartement n°1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2A	200
06	Appartement n°2B	200
07	Appartement n°2D	200
08	Appartement n°3A	200
09	Appartement n°3B	200
10	Appartement n°3C	200
11	Appartement n°3D	200
12	Appartement n°4A	200

13	Appartement n°4B	200
14	Appartement n°4C	200
15	Appartement n°4D	200
16	Appartement n°5A	200
17	Appartement n°5B	200
18	Appartement n°5C	200
19	Appartement n°5D	200
20	Appartement n°6A	200
21	Appartement n°6B	200
22	Appartement n°6C	200
23	Appartement n°6D	200
24	Appartement n°7B	200
25	Appartement n°7C	200
26	Appartement n°7D	200
27	Local n°1	100
28	Local n°2	50

13. Immeuble Lumumba

01	Appartement n° 64A	200
02	Appartement n°64B	200
03	Appartement n°64C	200
04	Appartement n°64D	200
05	Appartement n°64F	200

14. Immeuble Symi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 2	80
02	Appartement n°3	100
03	Appartement n°4	100
04	Appartement n°5	80
05	Appartement n°6	80
06	Appartement n°7	100
07	Appartement n°8	100
08	Appartement n°9	80
09	Appartement n°10	80
10	Appartement n°11	100
11	Appartement n°12	100
12	Appartement n°14	80
13	Appartement n° 15	100
14	Appartement n°16	100
15	Appartement n°19	100
16	Appartement n°20	100
17	Locaux n°A &B	2000
18	Studio n°1	50
19	Studio n°2	50

15. Immeuble Kasai

01	Appartement n° 1A	200
02	Appartement n° 1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2A	200
06	Appartement n°2B	200
07	Appartement n°2C	200
08	Appartement n° 2D	200
09	Appartement n°3A	200
10	Appartement n°3B	200
11	Appartement n°3C	200
12	Appartement n°3D	200
13	Appartement n°4A	200
14	Appartement n°4B	200
15	Appartement n°4C	200
16	Appartement n° 4D	200
17	Appartement n°5A	200
18	Appartement n°5B	200
19	Appartement n°5C	200
20	Appartement n°5D	200
21	Appartement n°6A	200
22	Appartement n°6B	200
23	Appartement n° 6C	200
24	Appartement n°6D	200
25	Appartement n°7A	200
26	Appartement n°7B	200
27	Appartement n°7C	200
28	Appartement n°7D	200

16. Immeuble ex 20 mai

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 1	310
02	Appartement n° 2	280
03	Appartement n°3	280
04	Appartement n°4	310
05	Appartement n°5	310
06	Appartement n°6	280
07	Appartement n°7	280
08	Appartement n° 8	310
09	Appartement n°9	310
10	Appartement n° 10	280
11	Appartement n° 11	280
12	Appartement n°12	310
13	Appartement n°13	310
14	Appartement n°14	280
15	Appartement n°15	280
16	Appartement n°16	310
17	Appartement n° 17	280
18	Appartement n°18	280
19	Appartement n° 19	310
20	Appartement n° 20	310
21	Appartement n°21	400
22	Appartement n°22	400
23	Appartement n°23	400
24	Appartement n°24	400
25	Appartement n°25	310
26	Facade	1400
27	Local rez-de-chaussée	100

17. Immeuble ex-24 novembre

01	Local A	60
02	Local b	100
03	Local C	100

18. Immeuble Mongala

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2C	
07	Appartement n°2C	
07	Appartement n°2D	
08	Appartement n°3A	
09	Appartement n° 3C	
10	Appartement n° 3D	
11	Appartement n°4A	
12	Appartement n°4B	
13	Appartement n°4C	
14	Appartement n°4D	
15	Appartement n°5A	
16	Appartement n°5B	
17	Appartement n° 5C	
18	Appartement n° 5D	
19	Appartement n°6A	
20	Appartement n°6B	
21	Appartement n°6C	
22	Appartement n°6D	
23	Appartement n°7A	
24	Appartement n°7B	
25	Appartement n°7C	
26	Appartement n°7D	

19. Immeuble le magistrat

01	Appartement n°7	300
02	Appartement n°9	250

20. Immeuble My fair

01	Appartement n°1	180
02	Appartement n°2	180
03	Appartement n°3	180
04	Appartement n°4	100
05	Appartement n°5	180
06	Appartement n°6	140
07	Appartement n°7	180
08	Appartement n°8	180
09	Appartement n°9	180
10	Appartement n°10	180

21. Immeuble Lukusa n°11

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Locaux 1&2	310
02	Local 3	140
03	Locaux 4&5	300

22. Immeuble ex. BBA

01	Appartement n°1	650
02	Appartement n°2	730

23. Immeuble Nguma

01	Appartement n°1A	135
02	Appartement n°1B	70
03	Appartement n°1C	135
04	Appartement n°2A	75
05	Appartement n°2B	135
06	Appartement n°2C	135
07	Appartement n°3A	75
08	Appartement n°3B	70
09	Appartement n°4A	75
10	Appartement n°4B	135
11	Appartement n°5A	75
12	Appartement n°5B	135
13	Appartement n°6B	135

II. Villas

Avenue de la Gombe

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	N° 4	700
02	N°40	700
03	N°44	500
04	N°56	800
05	N°62	750

Avenue Lubefu

06	N°23	700
07	N°27	700
08	N° 31	500
09	N°33	900
10	N°35	500
11	N°41	500
12	N°45	500

Avenue Ituri

13	N°9	500
14	N°13	800

Avenue Mwene Ditu

15	N°1	500
16	N°5	800
17	N°7	500
18	N°14	500
19	N°20	500

Avenue Mandariniers

20	N°4	600
21	N°6	700
22	N°8	700

Avenue Orangers

23	N°1B	700
24	N°6	600
25	N°8	600
26	N°9	600

Avenue Citronniers

27	N°3	700
28	N°10	500
29	N°12	500

Avenue Flamboyants

30	N°16	500
31	N°20	500
32	N°31	500
33	N°33	500
34	N°35	500
35	N°41	700

Avenue Safoutiers

36	N°13	950
37	N°15	600
38	N°25	700
39	N°27	700

Avenue Cocotiers

40	N°3	600
41	N°12	600

Avenues des Ecuries

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
42	N°1	150
43	N°3	150
44	N°4	150
45	N°5	150
46	N°6	150
47	N°7	150

Avenue de la Poste

48	N°8	150
49	N°9	150
50	N°10	150

Avenue Mondjiba

51	N°138/B	600
----	---------	-----

Avenue Forces armés

52	N°7	500
53	N°15	500
54	N°18	500
55	N°19	700
56	N°41	500
57	N°43	700
58	N°45	700

Avenue Batetela

59	N°19	500
60	N°21	700
61	N°26	700

Avenue des Palmiers

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
62	N°4	1000
63	N°6	600

Avenue Cadeco

64	N°4	700
65	N°5	500

Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Livre)

66	N°71	500
----	------	-----

Avenue ex. 24 novembre

67	N°2A	500
----	------	-----

Avenue le Marinel

68	N°12	700
----	------	-----

Avenue Delhias

69	N°597	150
70	N°598	400

Avenue Mbuji mayi

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
71	N°1	100

Avenue de la Justice

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
72	N°60B	500
73	N°62A	600
74	N°62B	600
75	N°62 annexe	150

Avenue Mbomu

76	N°295	100
----	-------	-----

Avenue Lokolenge

77	N°2	500
----	-----	-----

Avenue Okito

78	N°4	800
----	-----	-----

Avenue Comité urbain

79	N°14	600
80	N°16	600
81	N°27	700

Avenue Chemin Usuma

82	N°2	400
----	-----	-----

Avenue Kauka

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
83	N°5	800

Annexe Kauka II

84		400
----	--	-----

Avenue Draceanas

85	N°12	550
86	N°14	500

Avenue place Acasias

87	N°2	1500
----	-----	------

Avenue Ngongo Lutete

88	N°15	200
----	------	-----

Avenue Roi Baudouin

89	N°70	4000
----	------	------

Avenue Kasangulu

90	N°3049	950
----	--------	-----

Avenue sans Logis

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
91	N°1438	300

Avenue Goma

92	N°27	900
----	------	-----

Avenue ex-Mahieu

93	N°25B	800
----	-------	-----

Avenue Katanga

94	N°2	1000
----	-----	------

Immeuble n°3343, croisement des Av. de la Nation et de l'Equateur

95	N°3343	6000
----	--------	------

Avenue Boulevard Tshatshi

96	N°35	600
97	N°56	600

Avenue Kilo Moto

98	N°1	500
----	-----	-----

Boulevard du 30 juin

99	N°128	500
100	N°140	600

Avenue Uvira

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
101	N°56	1000
102	N°62	600

Avenue Nguma n°144

103	Villa D	350
-----	---------	-----

Tableau 3 : Amendes transactionnelles en matière d'urbanisme et de construction immobilière

N°	Infraction	Amende
1	<ul style="list-style-type: none"> • Empiètement d'emprise de voie publique par l'agrandissement de parcelle, construction d'une fosse septique et puits-perdu • Empiètement d'emprise de voie ferrée 	De 150 à 250 \$US, suivi de l'évacuation de gré ou de force
	<ul style="list-style-type: none"> • Empiètement de servitude service public (Snel, Regideso, Ocpt, RVA ...) • Empiètement de berge de rivière ou de zone non aedificandi 	De 100 à 150 \$ US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et similaire, érigés sans autorisation de bâtir (pilonne de tout usage, station service ...) 	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de gré ou de force
2	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et similaire, érigés sans autorisation de bâtir (pilonne de tout usage, station service ...) 	De 10 à 200 \$US, suivie du paiement de la taxe normale de bâtisse pour acquisition de l'autorisation de bâtir

3	• Dépassement de niveau ou d'étages autorisés	500 \$US, suivie du paiement du supplément de la taxe de bâtisse
4	• Autorisation expirée et non renouvelée	De 150 à 250 \$US suivie du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon des travaux
5	• Non affichage pancarte portant le n° d'autorisation de bâtir sur chantier en cours	De 50 à 100 \$US
6	• Changement d'affectation d'une concession sans arrêté de désaffectation	De 500 à 1200 \$US

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Lushiku Muya

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°017 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/2009 du 23 décembre 2009 portant désaffectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en son article 5, 8, 17, 20, 21 et 27

Vu telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n°68/04 du 03 janvier 1968 portant approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, spécialement en ses articles 55, 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°074-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat, spécialement en son article 2, points 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les instructions du Chef de l'Etat contenues dans la lettre n°CAB/PR/DC/SHEO/0984/CP.CAJ/DK/2005 du 29 juillet 2005 ;

Considérant le jugement rendu en date du 03 septembre 2009 sous RC 102.375-RH 50.002 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en faveur des époux Keller ;

Considérant le caractère exécutoire reconnu à ce jugement par l'avis du Ministre de la Justice contenu dans sa lettre n°1147/JPM 946/DCAB/MINJ/2009 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est désaffecté, l'immeuble bâti du domaine de l'Etat portant le numéro 3801 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le certificat d'enregistrement n°AL 405 folio 126 du 26 juillet 2006 ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville-province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Lushiku Muya

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°018 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/2009 du 23 décembre 2009 portant désaffectation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°074-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les instructions du Chef de l'Etat contenues dans la lettre n°CAB/PR/DC/SHEO/0984/CP.CAJ/DK/2005 du 29 juillet 2005 ;

Considérant le jugement rendu en date du 03 septembre 2009 sous RC 102.375-RH 50.002 en faveur des époux Keller par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Considérant le caractère exécutoire reconnu à ce jugement par l'avis du Ministre de la justice contenu dans sa lettre n°1147/JPM 946/DCAB/MINJ/2009 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'immeuble bâti du domaine privé de l'Etat portant le numéro 3801 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le certificat d'enregistrement n° AL 405 folio 126 du 26 juillet 2006 est cédé en compensation de la parcelle portant n°4173 de la Commune de la Gombe à Monsieur et Madame Keller ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville-province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Lushiku Muya

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2009 du 19 décembre 2009 modifiant l'Arrêté n°001/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2008 du 30 décembre 2008 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement son article 2, point 19 ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels, spécialement ses articles 4,5 et 7 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1e :

Est nommé Directeur de Cabinet : Monsieur Fabien Ngondwa Molakolako

Article 2 :

Est nommé Directeur de cabinet adjoint : Monsieur Célestin Ekoto

Article 3 :

Sont nommés pour exercer les fonctions reprises au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Conseiller économique et financier : Monsieur Hubert Efomi Isekofaya
2. Conseiller technique Amont : Monsieur Benjamin Lukidia Lukombo
3. Conseiller technique aval : Monsieur Serge Siasia Masisa
4. Conseiller juridique : Monsieur Justin Magala Afalazi
5. Conseiller administratif : Monsieur Paul Lukoki Lutumba
6. Conseiller chargé de l'inspection et contrôle : Monsieur Isidore Moilo Makeli
7. Conseiller chargé du gaz, raffinage et biocarburant : Monsieur Alex Kasongo Mutombo
8. Conseiller chargé du renforcement des capacités et relations extérieures : Monsieur Blaise Mbatshi Tovo ;
9. Chargé des missions du Ministre : Monsieur Adrien Bolokwa Betoko
10. Chargé des missions du Vice-ministre : Madame Constance Simuko Katuta
11. Secrétaire particulier du Ministre : Monsieur Jean Pierre Blaise Baku Meza
12. Secrétaire particulier du Vice-ministre : Monsieur Pitshou Sangwa Leya
13. Secrétaire administratif : Monsieur Claude Mbaya Kabongo
14. Secrétaire administratif adjoint : Monsieur Lazare Enyeka Engindi
15. Secrétaire du Ministre : Monsieur Alain Dunia Kamango
16. Secrétaire du Vice-ministre : Monsieur Kalambay Tshimpaka
17. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Monsieur Aimé Ghenda
18. Chef du protocole : Monsieur José Bompese Simba
19. Chef du protocole adjoint : Madame Brigitte Kibibi Kikwe
20. Attaché de presse : Monsieur Andy Nyangi Lelo
21. Attaché de presse assistant : Monsieur Alain Diamonika Lukoki
22. Opérateur de saisie : Monsieur Dieudonné Banchuve Chirimwami

23. Opérateur de saisie : Mademoiselle Mimi Mpitu Watum
24. Opérateur de saisie : Monsieur Stanislas Loyeye Beiyi
25. Opérateur de saisie : Madame Cathy Makulo Ekele
26. Opérateur de saisie : Madame Bibiche Mafumu Kabongo
27. Chargé de courrier : Monsieur Doudoux Boyenge Komi
28. Chargé de courrier : Madame Flore Wandozo
29. Intendant chef : Monsieur Lambert Mangbe Aziaka
30. Intendant adjoint : Monsieur Ignace Bengala Tokenankoy
31. Sous-gestionnaire des crédits : Monsieur Bonheur Kassama Balex
32. Contrôleur budgétaire affecté : Madame Mpununu Lukengo
33. Comptable public principal : Monsieur Dieudonné Masela Konzi
34. Attaché de sécurité du Ministre : Monsieur Nicolas Nemo Lompele
35. Attaché de sécurité du Vice-ministre : Monsieur Alain Nkulu Musongela
36. Hôtesse : Madame Kally Kalanga Kanku
37. Hôtesse : Mademoiselle Rita Eale
38. Hôtesse : Mademoiselle Janet Beya Ilonda
39. Hôtesse : Mademoiselle Gisele Lumbu
40. Chauffeur du Ministre : Théophile Tama Gwali
41. Chauffeur du Vice-ministre : Monsieur Eric Mampuya Makuala
42. Chauffeur du cabinet : Monsieur Serge Makiese Makanda
43. Chauffeur du cabinet : Monsieur André Mfutila
44. Huissier : Monsieur Henri Bolonga
45. Huissier : Monsieur Charles Itale Itoko

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2009

Réné Isekemanga Nkeka

Ministère des Affaires sociales

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/005/94 du 15 octobre 1994 portant agrément d'une association non gouvernementale dénommée « Charité & Secours » en sigle « Charisecours ».

Le Ministre des Affaires sociales,

Vu l'Acte constitutionnel de la transition, spécialement son article 82 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 94-046 du 06 juillet 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu l'Arrêté ministériel n° DAS/CAB/CE/007/90 du 22 mars 1990 relatif à l'agrément des services d'actions sociales ou centres privés à vocation sociale ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit le 12 septembre 1994 auprès du Ministère des Affaires Sociales par le promoteur de cette association qui accepte de se conformer à l'esprit de l'Arrêté ministériel précité et de soumettre au contrôle du Ministère des Affaires Sociales sur ces activités sociales ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les efforts déployés par les particuliers pour la promotion sociale de la population zaïroise ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Sociales ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'Asbl « Charité & Secours » en sigle « Charisecours » est agréée entant qu'association sans but lucratif à vocation sociale.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 1994

Le Ministre des Affaires Sociales,

Lorentine Soki Fwani Eyenga.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Jugement

R.C. 4899

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant.

Audience publique du vingt-neuf décembre deux mil neuf.

En cause : Madame Bobuele Mayingu, domiciliée à la 17^e rue Ringa-Euvrer Be 2007, Quartier Madeleine à Paris, ayant pour Conseil Maître Bodo Anicet, Avocat dont le bureau est situé au n° 28 de l'avenue Funga Q/Mikondo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Demanderesse

La demanderesse adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans une requête datée du 21 décembre 2009 en ces termes :

Kinshasa, le 21 décembre 2009

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de N'djili à Kinshasa/N'Djili.

Monsieur le Président,

Concerne : Jugement de tutelle

A l'honneur de vous exposer : Madame Bobuele Mayingu, domiciliée à la 17^e rue Ringa-Euvrer Be 2007, Quartier Madeleine à Paris, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Bodo Anicet, Avocat dont le bureau est situé sur avenue Funga n° 28, Q/Mikondo dans la Commune de Kimbanseke ;

Qu'elle sollicite un jugement de tutelle des enfants Mintiba Luo Véronique et Mungudi Mfur Junola, nés respectivement à Kinshasa, le 01 décembre 1996 et le 20 mars 1998 issus de l'union de Monsieur Nseka Ndamuna et de Madame Bobuele Mayingu ; après le divorce des époux, ces deux enfants sont élevés par leur grand-mère résidant au n° 78, avenue Zamba Q/13 Commune de N'djili, laquelle est dépourvue des moyens pour assurer leurs instructions et subvenir à leurs besoins ;

Que pour garantir leur avenir, leur maman sollicite de votre Tribunal un jugement de tutelle de ces enfants. Et ce sera justice.

Pour la Requérente,

Son Conseil,

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 4899 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 décembre 2009 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son Conseil Maître Bodo Anicet, Avocat ;

Et ce, sur requête, le Tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, le conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 décembre 2009, à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne à son nom, le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 21 décembre 2009, Madame Bobuele Mayingu, domiciliée à la 17^e rue Ringa-Euvrer Be 2007, Quartier Madeleine à Paris, ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat-conseil, Maître Bodo Anicet sis avenue Funga n° 28, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke, sollicite du Tribunal de céans un jugement lui confiant les droits de garde et d'autorité parentale sur les enfants Mintiba Luo Véronique et Mungudi Mfur Junola ;

La procédure telle qu'elle a été suivie, est régulière, en effet, à l'audience publique du 26 décembre 2009 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son Conseil précité ;

Il ressort des éléments recueillis au dossier et à l'audience que les enfants Mintiba Luo Véronique et Mungudi Mfur Junola sont nés à Kinshasa, respectivement le 1^{er} décembre 1996 et le 20 mars 1998, tous deux issus de l'union de Monsieur Nseka Ndamuna et de Madame Bobuele Mayingu ;

Ces derniers sont divorcés, et leurs enfants précités sont élevés par leur Grand-mère qui est dépourvue des moyens pour assurer leur instruction et subvenir à leurs besoins ;

Pour garantir leur avenir, la requérante qui est leur mère, a initié la présente requête afin de solliciter les droits de garde et de l'autorité parentale de ses enfants, leur père étant parti pour une destination inconnue ;

En droit, l'article 325 de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose que si le père et la mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Dans le cas sous-examen, il appert que la requérante Bobuele Mayingu est divorcée d'avec Monsieur Nseka Ndamuna et que leurs enfants Mintiba Luo Véronique et Mungudi Mfur Junola sont élevés par leur Grand-mère et sont mineurs ;

Il sied de relever, par ailleurs que cette dernière est dépourvue des moyens pour assurer l'éducation, la survie et l'entretien desdits enfants et que leur père est introuvable ;

Il s'ensuit que la requérante qui est soucieuse de l'avenir des enfants prénommés, offre toutes les garanties pour assurer l'épanouissement tous azimuts de ceux-ci ;

Dans l'intérêt supérieur de ces enfants, il échet de recevoir la présente requête de Madame Bobuele Mayingu et de la déclarer fondée en lui accordant les droits de garde et de l'autorité parentale sur les enfants susnommés ;

Par ces motifs

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille en son article 325 ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Bobuele Mayingu ;

Reçoit sa requête et la déclare fondée ;

Constata que les enfants Mintiba Luo Véronique et Mungudi Mfur Junola sont issus de l'union conjugale de Monsieur Nseka Ndamuna et Madame Bobuele Mayingu ;

Confie les droits de garde et de l'autorité parentale sur lesdits enfants à la requérante Bobuele Mayingu pour des raisons susmentionnées ;

Enjoint à l'Officier de l'Etat civil compétent d'en faire mention au registre ad hoc ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 29 décembre 2009 à laquelle a siégé Monsieur Baba Monseigne, Président assisté de Monsieur Liboga Michel Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président

Sé/Liboga Michel

Sé/ Baba Monseigne

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 05 janvier 2009

Le Greffier titulaire,

Daniel Kinkela Masunda

Chef de bureau

Notification d'appel de date d'audience

R.P.A. 3077

L'an deux mille neuf, le 28^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Tawaba Sanza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître :

Monsieur Bongeli Indoliba, résidant l'adresse inconnue ;

L'appel interjeté par Monsieur Makamu André ;

En date du 11 septembre 2007 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix d'Assossa sous R.P. 4673/I et enregistré lesous le n° 118/2007 du certificat du Tribunal de Paix/Assossa ;

En cause de : M.P. et P.C. Makamu André et consorts ;

Contre Bongeli Indoliba ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 10 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai envoyé une copie du présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu.

Dont acte coût Huissier

Pour réception

Notification de date d'audience

RPA 17.967

L'an deux mille neuf, le 21^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné Teddy Loutonadio, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Simon Samba ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au...degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, le 23 mars 2010 à 9 heures du matin ;

En cause : M.P. et P.C. Lumbu Baruandi ;

Contre : Kagenga et consorts ;
 Pour :
 S'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel), enrôlé sur le RP/RPA 17.967 ;
 Y présenter ses dires et moyens de défense ;
 Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :
 Pour le 1^{er} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour le 2^{ème} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour le 3^{ème} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Dont acte coût : ...FC
 Pour réception
 Etant donné qu'il n'a ni adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Citation directe à domicile inconnu
R.P. 18.635/VI

L'an deux mille neuf, le 19^e jour du mois de novembre ;
 A la requête de Monsieur Freddy Mbombo et consort, copropriétaire de l'immeuble situé au n° 16 dans la Commune de Makala, avenue Bukanga dans la Ville de Kinshasa ;
 Je soussigné Symphorien Cilumbayi, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant.
 Ai donné citation directe et laissé copie :
 A Madame Bopu Louise, actuellement sans adresse connue tant dans la Ville de Kinshasa qu'au reste du pays ;
 D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis ancien bâtiment de la sous région, derrière l'Alliance Franco congolaise de 23 février 2010 à 9 heures du matin.
 Pour :
 Attendu qu'au courant de l'année en cours sans préjudice de date exacte mais durant une période non couverte par la prescription de l'action publique, avoir confectionné une procuration au nom de Madame Rosa Ngangwem sa tante maternelle et l'une de ses copropriétaires de l'immeuble situé au n° 16 avenue Bukanga dans la Commune de Makala à Kinshasa, par laquelle, elle s'attribuait le pouvoir de vendre l'immeuble situé sise avenue Bukanga Commune de Makala, fait prévu et puni par les articles 124 à 126 du Code pénal livre II.
 Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu port du faux mandat, fait procédé à la vente de l'immeuble ci-haut indiqué à Sieur Kiabwakwimbu Claver, résidant sur le même lieu, fait prévu et puni par l'article 96 du Code pénal livre II ;
 Attendu que le comportement de la citée a causé un grave préjudice aux vrais titulaires de droit dont le citant.
 Attendu ce qui précède, il conviendra de constater le caractère faux de la procuration qui a permis la vente de l'immeuble d'autrui et en prononcer la nullité.
 - Condamner aux peines prévues par la Loi, les deux infractions étant en concours idéal ;
 - Ordonner la destruction de la fausse procuration ;
 - Dire la vente ainsi intervenue nul et de nul effet ;

Et pour la citée qui n'a pas de domicile connu ni adresse connue, n'en prétexte ignorance, une copie du présent exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal, et l'autre copie envoyée au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte Huissier

Notification de date d'audience
RP/RPA 17.967

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de novembre ;
 A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;
 Je soussigné Teddy Loutonadio, Huissier ;
 Ai notifié à :
 Mr/Mme : Simon Simba ;
 D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au....degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, le 23 février 2010 à 9 heures du matin ;
 En cause de : M.P. et P.C. Lumbu Baruandi ;
 Contre : Kanza et consorts ;
 Pour :
 S'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel), enrôlé sur le RPA 17.967 ;
 Y présenter ses dires et moyens de défense ;
 Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :
 Pour le 1^{er} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour le 2^{ème} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Pour le 3^{ème} signifié :
 Etant à :
 Et y parlant à :
 Dont acte coût : ...FC l'huissier
 Pour réception
 Etant donné qu'il n'a un domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication. Art 61 CPP.

Signification du jugement par extrait
RP. 2328

L'an deux mille neuf, le 17^e jour du mois de septembre ;
 A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
 Je soussigné, Lokando Paul, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
 Ai signifié à :
 Monsieur Matshoro Bin Mitondwe, représentant de la société Kamkis Sprl, n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 08 avril 2009 ; sous RP. 2328.

En cause : MP & PC veuve Mulombe Sakadi Viviane ;

Contre : Monsieur Kambale Muyali et consorts ; dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la citante veuve Mulombe Sakadi Viviane et par défaut à l'égard des côtés Kambale Muyali, Matshoro Bin Mitondwe, Denis Kisalambote N'Ser et la société Kamkis Sprl ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124, 125 et 126 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitoires conformes ;

- Reçoit l'action de la citante et la dit fondée ;
- En conséquence dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux dans le chef des cités Kambale Muyali et Matshoro Bin Mitondwe, dit ces infractions en concours idéal et condamne chacun d'eux à la peine la plus forte soit deux (2) ans de servitude pénale principale ;
- Dit établie l'infraction de faux en écriture dans le chef du 3e cité et vu son statut de fonctionnaire, le condamne à cinq (5) ans de servitude pénale principale et à 5.000 FC d'amende ou à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;
- Condamne la 4ème citée société Kamkis Sprl à 5.000 FC d'amende ;
- Reçoit l'action civile de la citante et la dit fondée, condamne les cités Kambale Muyali, Matshoro Bin Mitondwe, Denis Kisalambote N'Ser et la société Kamkis Sprl à payer in solidum soit à défaut des autres à la citante la somme équivalente en Francs congolais de (trois mille) 3.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- Condamne les cités à payer les frais de la présente instance taxés à : FC à raison de ¼ chacun ;

Et pour qu'il n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République, j'ai affiché copie à la grande porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte, coût : l'Huissier

Signification du jugement par extrait R.P. 18.125/VII

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième (19^e) jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant.

Je soussigné Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Ai donné signification à la prévenue Huberte Kondo Mwana Kupemba, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Lonzo n° 1 bis, Quartier Kimpwanza dans la Commune de Lemba et actuellement sans résidence ni domicile connus ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba siégeant en matière répressive au premier degré en date du vingt-quatre avril deux mille neuf sous R.P. 18.125/VII.

En cause : Ministère public et partie civile Madame Rose Mulangi ;

Contre : la citée Madame Huberte Kondo Mwana Kupemba dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard de la citée ;

- Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux dans le chef de la citée Huberte Kondo Mwana Kupemba ;
- La condamne respectivement à 12 mois de servitude pénale principale et 50.000 FC d'amende ; prononce la peine la plus forte, soit 12 mois de servitude pénale principale

Et 50.000 FC d'amende ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

- Dit recevable et fondée la Constitution de partie civile de Madame Rose Mulangi ; condamne la citée à payer ex aequo et bono la somme de l'équivalent en franc congolais de cinq mille dollars américains à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Met les frais d'instance à charge de la citée ;
- Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 24 avril 2009 à laquelle a siégé Jean Pierre Muteba Mazela, Président de la chambre, assisté de symphorien Cilumbayi, Greffier du siège.

Le Greffier le Président de la chambre

Symphorien Cilumbayi Jean-Pierre Muteba Mazela

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, déposé une copie du présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication et affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba.

Dont acte Cout : FC L'Huissier judiciaire

Pour réception.

Procès-verbal de saisie immobilière à domicile inconnu/R.H. 49.954

L'an deux mille neuf, le douzième (12^e) jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Alexandre Jaffe l'appelé aussi Alex Jaffet, résidant à Antwerpen, Peter Benoît Tstraat, 34 en Belgique, ayant élu domicile au cabinet Luasenda et associés, sis Immeuble SOMICO, 6^e étage, avenue Colonel Lukusa n° 316, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Camille Nsimenya Babalana, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En vertu du jugement R.C. 15.155/2007 du 06 janvier 2007 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete lequel a été signifié par l'Huissier judiciaire Nkongolo Tshimbombo du Tribunal Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 14 avril 2007 sur extrait de signification du jugement à domicile inconnu R.H. 21.310/R.H.49.954 ;

Vu le commandement préalable à la saisie immobilière fait le 13 octobre 2009 à domicile inconnu, respectivement au Conservateur des titres immobiliers, au Notaire de la Ville de Kinshasa et à Monsieur Mubanga Mulonza Jean par le Ministre de l'Huissier judiciaire Camille Nsimenya Babalana ;

Je soussigné, Camille Nsimenya Babalana, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe assisté de

Monsieur Mampuya Wa Mampuya et Vudisa Dolain, témoins à ce requis ;

1. Fait commandement à Monsieur Mubanga Mulonza Jean, de payer les sommes énumérées dans le commandement du 23 septembre 2009 ;

Monsieur Mubanga Mulonza Jean n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai procédé en présence des témoins suscités à la saisie des biens suivants :

« Une parcelle de terre située sur l'avenue Anuarite n° 13 dans la Commune de Mont-Ngafula, portant le numéro cadastral 6066 couverte par le certificat d'enregistrement Volume AW 329 Folio 117 du 21 mai 1992 ;

J'ai encore informé la partie saisie qu'à défaut de paiement des sommes dues, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des biens ci-dessus par le Notaire de la Ville de Kinshasa, au Palais de Justice à Kinshasa/Gombe à une date qui sera fixée ultérieurement par ce dernier ;

Attendu que Monsieur Mubanga Mulonza Jean n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait et/ou une copie du présent procès-verbal au Journal officiel pour insertion et publication.

Coût : ... FC dont acte l'Huissier

Les témoins :

1. Mampuya Wa Mampuya
2. Vudisa Dolain

Citation directe à domicile inconnu RP 29213/VII

L'an deux mille neuf, le 15^e jour du mois de décembre ;

A la requête de :

- Monsieur Kasongo Numbi, résidant au n° 13, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Mbo Kingo Jean Paul, résidant au n° 6 de l'avenue la Fleur, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Tshitenge Evariste, résidant au n° 16 de l'avenue la Fleur, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Madiba Kwata, résidant au n° 6 de l'avenue la Fleur, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Mpinda Mulumba Daniel, sis avenue la Fleur n° 5, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;
- Monsieur Mbuyi Netuimane Penyi Jean Pierre, sis avenue Kalala n° 16, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;
- Monsieur Kambulu Tshijuka Philo, sis avenue n° 22, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;
- Madame Tshibwabwa Beya, sis avenue Ndanu n° 10, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete ;

Tous concessionnaires de la concession sis Quartier Ndanu dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Crispin Nzalioko, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Hannaoui Mohamed de nationalité libanaise, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, détenteur d'un certificat d'enregistrement vol 289 folio 60, de la circonscription foncière du Mont Amba ;

D'avoir à comparaître à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba n° 7/A dans la Commune de Matete, à son audience publique du 26 mars 2010 ;

Pour s'entendre condamner pour vol et la rétention illicite du certificat d'enregistrement volume A. 289 folio 60 ;

Attendu en guise de fait que Monsieur Hannaoui Mohamed, avait vendu le 4 juillet 1991, une parcelle de terre portant le numéro 3149 du plan cadastral situé à Kinshasa, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete, d'une superficie de quatre-vingt quinze ares, quatorze centiares, vingt et un centième à Monsieur Kalonji Tshimbuji Gaby et couverte par le certificat d'enregistrement volume A 289 folio 60 ;

Que ladite vente fut couverte par l'acte de vente d'immeuble advenu entre les deux parties et, notarié à l'Hôtel de Ville de Kinshasa sous la signature du Notaire de l'époque des faits Monsieur Masambombo Ngandu Yoki, le 04 juillet 1991 et le certificat d'enregistrement volume AE II folio 48 fut établi à Monsieur Kalonji Tshimbuji Gaby ;

Qu'à son tour, Monsieur Kalonji Tshimbuji Gaby, vendit aux citants ladite parcelle par morcellement et ces derniers en obtinrent pour chaque morcellement un certificat d'enregistrement, pour chaque partie par eux achetée ;

Que paradoxalement à cette réalité, le Sieur Annahoui Mohamed, avait après dépôt de son certificat d'enregistrement pour annulation à la conservation des titres immobiliers, volé ledit certificat et l'a gardé par devers lui pour rebondir des années plus tard avec le même certificat subtilisé que le conservateur avait cru annulé, pour prétendre à la propriété de la parcelle n° 3149 du plan cadastral déjà vendu par lui-même ;

Que le fait pour Monsieur Hannaoui Mohamed d'avoir déjoué l'attention de Monsieur le conservateur des titres immobiliers et d'avoir subtilisé le certificat remis pour annulation est constitutif de vol, fait prévu et puni par les articles 79 et 80 Code pénal livre II ;

Que le fait d'avoir gardé également ledit certificat d'enregistrement par devers lui par ruse depuis la vente est constitutif de détention illicite de document, fait prévu et puni par l'O.L. n° 21-84 du 21 février 1959 ;

Que le fait pour Hannaoui Mohamed de garder par devers lui le certificat d'enregistrement volé est constitutif de recel d'objet obtenu à l'aide d'une infraction, fait prévu et puni par l'article 101 Code pénal livre II ;

Que le comportement infractionnel du prévenu a causé aux citants d'énormes préjudices que ces derniers sur pieds de l'article 258 CCCLIII se doivent d'être réparés en réclament à la partie prévenue une somme de 2500.000 Euros ou l'équivalent en Francs congolais pour tous préjudices confondus par eux subis des faits de la partie prévenue ;

A ces causes ;

Le cité :

- S'entendre sous toutes réserves généralement quelconques que de droit, dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- S'entendre dire en conséquence établies en faits comme en droit toutes les infractions mises à sa charge ;
- S'entendre condamner à des peines sévères prévenues par la Loi ;
- S'entendre condamner à la restitution au citant le certificat d'enregistrement volume 289 folio 60 détenu par lui dans le mois de notification du jugement à intervenir à défaut de ce faire, il est annulé d'office ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate nonobstant tout recours ;
- S'entendre condamner au paiement de 2500.000 Euros ou l'équivalent en FC à titre des dommages et intérêts ;

Ainsi vous ferez bonne justice ;

Attendu que le cité n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, et pour qu'il n'en prétexte aucune ignorance, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans, suivant les termes de l'article 61 alinéa 2 CPP et envoyé une copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût l'Huissier

Notification de date d'audience

R.P. 5269/I

L'an deux mille neuf, le 27^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le tribunal de céans ;

Je soussigné Isomengola Lianza, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné notification à Monsieur Antoine Mahamba Kasiwa.

En cause : MP & PC Mbundu Mauki C/Norbert Mahamba Kahembe et Antoine Mahamba Kasiwa.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y siégeant en matière répressive au premier degré à son local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu, le 30 mars 2010 à 9 heures du matin ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, je lui ai notifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Paix/Assossa de céans, copie de la présente notification a été envoyée au Journal officiel conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Affiché copie de mon présent exploit.

Dont acte coût le cité

Assignation abrégative de délai à domicile inconnu, en cessation de trouble de jouissance, en déguerpissement et en indemnisation.

RC 102.503

L'an deux mille neuf, le 8^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Tusevo Nzongo, liquidatrice de la succession feu Nsumbu Lusadi Lazare, domiciliée avenue Yonso-Mbote n° 101, Quartier Mapela dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation abrégative de délai, à domicile inconnu à :

1. Monsieur Musumbari, non autrement identifié, professeur à l'Institut Supérieur du Commerce à Kinshasa/Gombe et dont le domicile est inconnu de la requérante ;
2. Madame Charlotte, non autrement identifiée et dont le domicile est également inconnu de la requérante ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice de la Gombe face à la Place de l'Indépendance, à son audience du 16 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

De son vivant, feu Nsumbu Lusadi Lazare, Abbé de son état, a acquis un terrain à usage agricole situé à Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula, comme l'attestent les pièces en annexe ;

Avant sa mort survenue en date du 07 septembre 2005, il y planta 668 palmiers, 14 manguiers, 7 safutiers, 21 avocats et fit 37 plates bandes de légumes divers ;

Le de cujus n'a aliéna ou ne céda ni partiellement ni intégralement le terrain ainsi acquis par lui ;

Curieusement et sans titres ni droits réguliers, les deux assignés Musumari et Madame Charlotte occupent, depuis près de deux ans, d'importantes portions de ce terrain pour s'y livrer à diverses activités (agricoles ou pastorales), en violation de la Loi ;

Depuis lors, les héritiers de cette succession feu Nsumbu Lazare ne jouissent ni de ce terrain ni des résultats des arbres fruitiers y plantés par le de cujus ;

C'est pourquoi au nom de la succession, la requérante saisit le tribunal de céans aux fins d'obtenir la cessation par les assignés de ce trouble de jouissance, leur déguerpissement ainsi que celui de ceux qui occupent les lieux de leur chef et l'indemnisation des héritiers, de feu Nsumbu Lazare par lesdits assignés ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- Dire fondée la présente action ;
- Ordonner la cessation de trouble de jouissance par les assignés et leur déguerpissement ;
- Condamner chacun des deux assignés à payer 25.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais en faveur des héritiers de la succession Nsumbu Lusadi Lazare à titre de dommages-intérêts ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés ne l'ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que la requête et de l'Ordonnance à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

L'huissier

Signification du jugement

R.C. 1003

L'an deux mille neuf, le 06^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Maseka Antoine, résidant sur boulevard central n° 106/A, Quartier Boyoma, dans la Commune de Kinshasa, à Kinshasa, agissant par son conseil, Maître José Lutete, avocat ;

Le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, le 14 juin 2009, sous le R.C. 1003 ;

En cause : Monsieur Maseka Antoine ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui a laissé la copie du présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté.

Etant à mon office ;

Et y parlant à son conseil Monsieur José Lutete, avocat, ainsi déclaré.

Dont acte, coût : FC L'huissier

Jugement

R.C. 1003

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatorze juillet deux mille neuf.

En cause : Monsieur Maseka Antoine, résidant sur boulevard central numéro 106/A, Quartier Boyoma, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ; agissant par son conseil Maître José Lutete, avocat ;

Requérant

En date du 23 février 2009, le requérant par le biais de son conseil, adressa une requête à Monsieur le Président du tribunal de céans, dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

L'honneur m'échoit de venir très respectueusement auprès de votre autorité, solliciter un jugement déclaratif d'absence en faveur de Monsieur Batukeba Michel ;

En effet, Monsieur Batukeba Michel, résidant au numéro 16 de la rue Wasa, Quartier Mombele dans la Commune de Limete est parti pour une destination inconnue depuis 2001 et jusqu'au jour d'aujourd'hui, personne n'a de ses nouvelles ;

Je garde une fille nommée Batukaba Ave Gracia qu'il a eu en union libre avec ma fille résidant actuellement en France. C'est pourquoi, je suis venu solliciter ce jugement pour que ma fille ait intégralement la garde de son enfant ;

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le requérant,

Son conseil,

Maître José Lutete,

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 1.003 au rôle des affaires civiles gracieuses fut fixée et appelée à l'audience publique du 24 août 2009 à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil, Maître José Lutete, avocat ;

Ayant la parole, le conseil du requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Mushagalusa, substitut du Procureur de la République, ayant la parole demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 23 février 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Matete, Maître José Lutete agissant au nom de son client Maseka Antoine, résidant sur boulevard central numéro 105/A, Quartier Boyoma, dans la Commune de Kinshasa, sollicite du tribunal de céans, l'attestation d'un jugement constatant la disparition de sieur Batukeba Michel ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 24 août 2009 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant a volontairement comparu par son conseil, Maître José Lutete, avocat ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits que sieur Batukeba Michel, résidant au numéro 16 de la rue Wasa, Quartier Mombele dans la Commune de Limete est parti pour une destination inconnue depuis 2001 et jusqu'au jour d'aujourd'hui personne n'a de ses nouvelles ;

Que c'est pour toutes ces raisons, que le requérant sollicite l'attestation d'un jugement constatant la disparition de sieur Batukeba Michel ;

Que dans son avis écrit, le Ministère public a déclaré qu'il plaise au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Que pour le Tribunal, tout en ayant égard à l'avis pertinent du Ministère public, il y a cependant lieu de souligner que l'article 185 du Code de la famille dispose en son alinéa 1^o que : « pour constater l'absence, le Tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Qu'en l'espèce, le tribunal pense que le requérant est fondé à solliciter ce jugement déclaratif d'absence dans la mesure où sieur Batukeba Michel a quitté sa résidence il y a cela 8 ans, ce dernier ne fait pas signe de vie ;

Qu'ainsi donc, le tribunal fera droit à la demande du requérant et ordonnera qu'une copie de ce jugement soit publiée au Journal officiel conformément à l'article 186 du Code de la famille ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 185 et 186 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action du requérant Madeka Antoine ;

- En conséquence, déclare absent sieur Batukeba Michel ;

- Ordonne la publication du présent jugement déclaratif d'absence au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 25 août 2009 à laquelle a siégé Madame Balifa Lekele, Présidente de chambre, en présence de Monsieur Mushagalusa, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Tokombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Tokombe

la Présidente de chambre,

Balifa Lekele

Acte de signification du jugement

R.C. 6703/II

L'an deux mille neuf, le (09^{ème}) neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Patience Dimandja Omoy, résidant et ayant élu domicile pour les besoins des présentes au cabinet de son conseil Maître Eric Mavuma et Hélène Nkuuadio, Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.....

Je soussigné, Malembo Mabamba, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

2. Monsieur Paluku Papy, dont le dernier domicile connu est situé sur avenue Kigoma n° 121, Commune de Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe 24 août 2009 y siégeant en matièreau premier degré sous le R.C. 6703/II ;

Déclaration que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et pour qu'il ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à nos bureaux au Parquet de Grande Instance/Gombe ;

Et y parlant au secrétaire, Monsieur Makengo ;

Pour le second signifié :

Etant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé ;
 Et y parlant à son frère, Roger ainsi déclaré, majeur d'âge.
 Dont acte coût l'huissier

Jugement RC. 6703/II

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre août deux mille neuf ;

En cause : Madame Patience Dimandja Omoy, épouse Fichtenbaum, ayant élu domicile pour les besoins des présentes au cabinet de ses conseils Maître Eric Mavuma et Hélène Nkuadio, avocats à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete et y résidant 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Paluku Papy, dont le dernier domicile connu est situé sur avenue Kigoma n° 121, Commune de Kinshasa ;

Défendeur

La procédure ci-après a été suivie ;

Par exploit daté du 17 septembre 2009 fait par le ministère de Monsieur Malemo Mabamba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, assignation en garde d'un enfant fut donnée à la défenderesse, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 29 juillet 2009 à 9 heures du matin pour :

Attendu que de l'union libre de ma requérante avec l'assigné est issu un enfant de sexe féminin, née à Goma, le 1^{er} mai 2002 et prénommée Masika Mbakumbo Priscilla ;

Que depuis la naissance de sa fille, Monsieur Paluku Papy a quitté le domicile familial et n'a donné jusqu'à ce jour, voilà 7 ans, aucune nouvelle ;

Qu'à la suite de la guerre à l'Est du pays, Madame Dimandja, accompagnée de sa petite fille s'est retrouvée à Kinshasa dans la dernière résidence connue de Monsieur Paluku Papy ;

Que toutes les démarches menées pour retrouver Monsieur Paluku ou même la famille de ce dernier sont restées infructueuses car la guerre éclat à l'Est ;

Que cet enfant est resté jusqu'à ce jour sous l'autorité de sa mère qui s'est occupée de la protection de sa santé, de sa sécurité et sa moralité ;

Qu'étant mariée depuis quelques années avec Monsieur Fichtenbaum qu'elle a rejoint en France où elle réside actuellement, raison pour laquelle elle souhaite obtenir la garde de sa fille, la garde étant une des attributions de l'autorité parentale ;

Qu'ainsi, pour l'intérêt de sa fille, ma requérante sollicite que votre auguste tribunal statue sur la garde de l'enfant Masika Mbakumbo Priscilla et ce, en se fondant sur l'article 326 du Code de la famille ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la demande introductive d'instance par ma requérante ;
- De lui accorder le bénéfice intégral de sa requête ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RC. 6703/II au registre du rôle des affaires civiles du tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 29 juillet 2009 à laquelle Maître Eric Mavuma conjointement avec Maître Hélène Nkuadio, avocats, représentent la partie demanderesse, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur exploit régulier ;

Vu la procédure de défaut retenu à charge du défendeur ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats et prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 août 2009, le tribunal rendit son jugement suivant :

Jugement

Par sa requête de juillet 2009, sans préjudice de date certaine, Madame patience Dimandja Omoy, épouse Fichtenbaum sollicite la garde de son enfant du nom de Masika Mbakumbo Priscilla, ayant élu domicile pour les besoins de la présente cause, au cabinet de ses conseils Maîtres Eric Mavuma et Hélène Nkuadio, avenue de la Justice 1257 dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

A l'audience publique du 29 juillet 2009 à laquelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a été représentée par ses conseils susnommés, tandis que le défendeur Paluku Papy n'a pas comparu ni personne en son nom et pour son compte. Le défaut a donc été retenu à sa charge et la procédure est régulière ;

I. Des faits

Il ressort des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience que l'enfant Masika Mbakumbo Priscilla est née à Goma, au Nord-Kivu, de l'union de sieur Paluku Papy avec la demanderesse, le 1^{er} mai 2002 ;

La guerre ayant éclaté à l'Est, la demanderesse s'était réfugiée à Kinshasa, après avoir été délaissée par sieur Paluku Papy qui a disparu complètement de la circulation sans donner de ses nouvelles, même à Kinshasa, à sa dernière résidence connue ; les recherches et démarches pour la retrouver sont demeurées infructueuses jusqu'à ce jour ;

Depuis la naissance de cette enfant jusqu'à ce jour, la demanderesse a toujours exercé de fait l'autorité parentale sur elle qui s'est toujours occupée de la protection de sa santé, de sa sécurité et de sa moralité ;

Aujourd'hui, elle est mariée en France à Monsieur Fichtenbaum où elle vit depuis quelques années ;

II. En droit

Aux termes de l'article 317 du Code de la famille : « l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa protection, de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité » ;

Article 318 : « perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause... » ;

En l'espèce, sieur Paluku Papy, père biologique de l'enfant Masika Mbakumbo Priscilla n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ou même hors du territoire de celle-ci. Il est injoignable et donc incapable de manifester sa volonté à propos de sa propre fille dont la garde est sollicitée par sa mère biologique ;

Le seul parent qui reste à l'enfant n'est autre que la demanderesse et conformément à l'article 198 du Code de la famille, elle est autorisée à exercer sur l'enfant Masika Mbakumbo priscilla « tous les attributs de l'autorité parentale » ;

Le tribunal fera droit à la requête de ladite demanderesse en lui accordant la garde de son enfant et sera dès lors chargée de la direction de celle-ci et ne fera usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant susnommé ;

Aussi, le tribunal lui assignera le devoir d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation ; elle fixera la résidence de l'enfant, surveillera ses actes et relations, réglera sa sépulture et fera respecter sa mémoire. Elle pourra infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite ;

Les frais seront mis à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à celui du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 198, 317 et 318 ;

- Reçoit la demande de dame Patience Dimandja Omoy et la dit fondée ;
- Lui accorde en conséquence la garde de son enfant Masika Mbakumo Priscilla ;
- Dit qu'elle exercera seule elle toute l'autorité parentale avec la totalité des attributs de celle-ci, c'est-à-dire la direction, l'éducation, l'instruction de l'enfant, sa sépulture, avant tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 août 2009 à laquelle siégeait Monsieur Edouard Sengha Katako Lupa, juge, avec l'assistance de Monsieur Malembo Mabamba, Greffier du siège.

Le Greffier

le Juge

Exploit de signification du jugement avant dire droit

R.P. 20420/IX

L'an deux mille neuf, le 13^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Tonton Masaya, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Dame Pangu Ngandu ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans, en date du 03 novembre 2009 sous le R.P. 20420.

Déclarant que la présente signification se faisant pour son information et direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susmentionné et soussigné, ait notifié aux parties préqualifiées en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, à côté de service de casier judiciaire, à son audience du 15 février 2010 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement susvanté ;

Pour le 1^{er}

Etant à

Et y parlant à

Pour le 2^{ème}

Etant à

Et y parlant à

Pour le 3^{ème}

Etant à

Et y parlant à

Dont acté

L'Huissier

Pour réception

Jugement

RP.20420/IX

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du trois novembre deux mille neuf ;

En cause : M.P. et P.C. :

1. Monsieur Mbaya Ngang Lwambenga résidant sur avenue Rotelet n° 1, Commune de Kintambo à Kinshasa ;

2. Monsieur Mbaya Ngang Shang, résidant sur avenue Rotelet n° 1, Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Contre : Madame Pangu Ngandu Sylvie, de nationalité congolaise, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 03 novembre 2009 dont voici la teneur :

Jugement avant dire droit

Attendu qu'à la requête de Messieurs Mbaya Ngang Lwambenga et Mbaya Ngang Shang, résidant au n° 11 de l'avenue Rotelet dans la Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa, ayant pour conseil aux fins de la présente, Maître Tshamala Kamuleta, avocat au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 10 de l'avenue Mongala dans la Commune de la Gombe, citation directe a été donnée à Madame Pangu Ngandu Sylvie de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, pour y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux, prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre second ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce lundi 26 octobre 2009, les parties civiles constituées par Messieurs Mbaya Ngang Lwambenga et Mbaya Ngang Shang ont comparu représentés par leurs conseils, Maître Tshamala Kamuleta, conjointement avec Maître Modi Balenoyo tous avocats au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, tandis que la partie citée, Dame Pangu Ngandu Sylvie n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que sur base d'un exploit instrumenté affichage à la porte principale du tribunal de céans, par envoi d'une copie de l'extrait au Journal officiel pour insertion et publication, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et a retenu le défaut à l'égard de la citée, Dame Pangu Ngandu Sylvie ;

Que la procédure suivie a été régulière ;

Attendu qu'examinant les faits de la cause en délibéré, le tribunal relève qu'il est apparu impérieux pour éclairer sa religion et pour la bonne administration de la justice que l'instruction soit approfondie par une descente à l'office notarial de la Ville de Kinshasa, par l'audition de l'inspecteur José Daniel Mulumba Kanyinda et par la comparution personnelle de deux citants, Sieurs Mbaya Ngang Lwambenga et Mbaya Ngang Shang pour élaguer des zones d'ombre ;

Qu'ainsi, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats et renverra la cause en prosécution à l'audience publique du 15 février 2010 ;

Attendu qu'il réservera quant aux frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause et la renvoie à son audience publique du lundi 15 février 2010 ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties en informant l'Office notarial de la Ville de Kinshasa de la descente à y effectuer, en citant à comparaître

- l'inspecteur José Daniel Mulumba Kanyinda ainsi que les deux citants Mbaya Ngang Lwambenga et Mbaya Ngang Shang ;
- Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et avant dire droit et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du mardi 03 novembre 2009 à laquelle siégeait Monsieur François Kiteba N'Seya, Juge, avec l'assistance de Madame Fanfan Mbaya, Greffier du siège.

La Greffière le Juge

Citation-Extrait

R.C. 23.332

Par l'exploit de l'huissier Nkongolo Tshimbombo du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en date du 16 novembre 2009, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale dudit Tribunal, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, la nommée :

La société Tubetra-Zaïre Sprl en liquidation, représentée par son liquidateur Monsieur Claude Van Der Straeten, suivant l'acte de cession de fonds de commerce du 31 décembre 1992, notarié par le Notaire de la Ville de Kinshasa, Masambombo Ngandu Yoki en date du 31 décembre 1992, ayant demeuré au n° 88 du boulevard du 30 juin, immeuble Frigidaire dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, n'a actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assignée à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte du bâtiment de l'ex-magasin témoin, situé derrière le petit marché Tomba, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 23 février 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par le jugement rendu sous RAT 9491 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 23 juin 2004, le groupe Travhydro composé des sociétés Tubetra-Zaïre, Siderur et Travhydro(ex-Sedec) avait été condamné pour rupture abusive des contrats de travail et au paiement d'un montant global de 2.602.000 \$US à ses ex-travailleurs et que ce jugement fut confirmé par l'arrêt RTA 5128 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 26 mai 2005 ;

Qu'étant donné que la partie succombantes a soustrait frauduleusement tous les biens faisant partie du patrimoine du groupe Travhydro afin de tenter d'échapper à l'exécution forcée en exécution des décisions évoquées et qui incarnent l'autorité de l'Etat car, la société les entreprises Roger De Cock EDC Sprl a usé de plusieurs manœuvres dilatoires et dolosives pour y échapper en trompant la bonne foi du Notaire de la ville et du Greffier divisionnaire chargés d'exécuter toutes les décisions judiciaires rendues par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

Attendu que le litige du travail qui opposait les 389 travailleurs date depuis l'année 1991 à ce jour et qui a suivi depuis lors plusieurs méandres ayant entraîné les interventions de plusieurs autorités politico-administratives ;

Que pendant les errements de la procédure de conciliation du litige individuel du travail par les autorités et/ou pendant la période « Intempore suspecto », la 2^e assignée la Tubetra-Zaïre fit furtivement et par malice cession de sa parcelle qui portait initialement le plan cadastral le numéro 1578 d'après le procès-verbal d'arpentage dressé le 31 juillet 1951 tel que signalé dans le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955, couvrant la parcelle portant le numéro 687 du plan cadastral de la 18^{ème} rue/Limete que ladite parcelle sera codée à titre de fonds de commerce par la société Tubetra-Zaïre à la société les Entreprises Roger De Cock (EDC) ;

Que le plan cadastral de la 18^e rue/Limete ne renseigne que le numéro 687 comme le seul numéro reconnu légalement et qui existe tandis que le numéro 1578 n'existe nullement et n'a pas de référence à la conservation des titres immobiliers du Mont-Amba/Limete ;

Attendu que la seule mutation légale signalée dans le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955, est celle opérée entre les sociétés Utema et Congo-Tubes, alors qu'aucune autre mutation n'est assurée entre Congo-Tubes avec qui que ce soit, et que la société Tubetra-Zaïre ne saura dire aisément de qui et comment avait-elle acquis cette parcelle pour la céder à E.D.C. Sprl ;

Attendu que sans aucune mutation préalable entre les sociétés Congo-Tubes et Tubetra-Zaïre, que cette dernière (la Tubetra-Zaïre), par le biais de son acte de cession de fonds de commerce du 31 décembre 1992, va procéder à une cession illégale de la parcelle portant le numéro 1578 du plan cadastral de la 18^{ème} rue/Limete, couverte par le certificat d'enregistrement vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 à la société les Entreprises Roger De Cock(EDC sprl), alors ce certificat d'enregistrement vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 couvre légalement la parcelle n° 687 du plan cadastral de la 18^e rue/Limete, une propriété de la société Utema cédée légalement à la société Congo-Tubes ;

Que cependant, il existe plusieurs preuves confirmant la propriété de la parcelle portant le numéro 687 à la société Utema et qui est couverte par le certificat d'enregistrement d'une propriété vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 notamment les rapports du Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba et celui de la direction du contentieux foncier et immobilier du secrétariat général aux Affaires foncières et dont les annotations reprises en l'endos du certificat d'enregistrement vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 attestent que la société Utema céda cette parcelle à la société Congo-Tubes ;

Attendu que cette parcelle va devenir une propriété de l'un des occupants du groupe Travhydro, notamment à la société Tubetra-Zaïre subrogée aux sociétés Utema et Congo-Tubes en vertu des dispositions des articles 80 et 81 du Code de Travail relatives à la subrogation et au transfert d'employeur, elle est couverte par le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 et, ce sont toutes ces sociétés notamment Utema, Congo-Tubes, Tubetra-Zaïre, Travhydro, Utema-Travhydro, Zaïre-Tubes et groupe Travhydro qui font partie du groupe Utema Travhydro en vertu des articles 4 et 8 de nos contrats de travail avec la Tubetra-Zaïre advenus avec les requérants ;

Que dans la logique des manœuvres dilatoires bien qu'étant tiers aux décisions judiciaires évoquées, la société les Entreprises Roger De Cock (EDC sprl) a tenté de s'opposer à la saisie immobilière et à la vente publique sur base d'un certificat d'enregistrement vol. A XCI folio 148 du 24 mai 1993 obtenu « intempore suspecto » lui délivrée par cession de fonds de commerce du 31 décembre 1992 passé pour des raisons évidentes pendant la procédure de conciliation de 389 travailleurs par le pouvoir public depuis 1991 à ce jour, et se rapportant sur la parcelle inscrite plutôt au n° 1578 déjà redressé ou annulé dans le plan cadastral général de la Commune de Limete, à ne pas confondre avec le n° 687 existant dans le plan cadastral général existant et en vigueur de la 18^e rue/Limete ;

Par voie de conséquence, il importe qu'un jugement d'annulation du certificat d'enregistrement vol. AE XI folio 148 du 24 mai 1993 portant le n° 1578 du plan cadastral de la 18^{ème} rue de la Commune de Limete et appartenant à la société les Entreprises Roger De Cock (EDC sprl), intervienne pour rétablir les 389 travailleurs dans leurs droits garantis par la Constitution de la République, par l'exécution parfaite des décisions judiciaires évoquées tel que préconisées par la Loi et par la jurisprudence ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Qu'il plaise au Tribunal ;
- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

A titre principal ;

S'entendre dire que seule la société Tubetra-Zaïre subrogée aux sociétés Utema et Congo-Tubes en vertu des articles 80 et 81 du Code du travail, une filiale du groupe Travhydro, est propriétaire de la parcelle inscrite au numéro 687 du plan cadastral de la 18^{ème} rue/Limete, couverte par le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A XCI folio 119 du 23 mars 1955 et qui se situe au n° 10 de la 18^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Frais de justice comme droit.

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 16 novembre 2009

Le Greffier divisionnaire

Bolapa Bompey

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 22021/V

L'an deux mille neuf, le 17^e jour du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Kibambe Shile, résidant à Kinshasa, au n° 206, avenue Bukama, Commune de Lingwala ;
2. Monsieur Luminuku Dimaluelo, résidant à Kinshasa, au n° 16, avenue Kimbangu, Quartier Jamaïque, Commune de Kintambo ;

Ayant pour conseils, Maîtres Yoko Yakembe, Mundala Lunda, Wenga Ilombe, Muamba Tshibangu, Mabilia Mandela, Balayi Kapajika, Kakule Tshongo, Ilunga Malutshi, Nsimba Kilembe, Vondandamo Pisulu, Bega Bega Baganda, Lokwa Balema, Kassongo K. Ngone, Mulamba Kawa, Essanga Bolenda, Debora Yauzuda, Biatino Monzembu, Sulubika Asha, Paola Nyete Gbenye, Kasonda Kibangula, Mbenza Phanzu, Phemba Moanda, Kazadi Kankonde, Lohaka Oleko, Katembo Sikulihinga, Ngongo On'Olongo, Kasimu Bin Nasibu, Ngoy Ntambwe, Motele Mabilia, Tawembi Odimb'Oleko, Ndjondo Nkaka, Freddy Gulefwa, Richard Mulopo, Ngalumulume Lukako Joseph, Bentumo Lokela, Muamba Kalul, Nsimba Kapesa, Ngalumulume Kalala Emmanuel, Edmond David Mudimbi, Mutombo Kabundji Gregg, Kamwiziku Mayanginisa, Kamunga Mutombo, Gentil Bantu Mbabi, Kitenge Muamba, Mayavanga Nzungu, Mutuku Nsimba, Bakisila Kumunama et Piwu Mulumbu Papy, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa et y résidant au n° 5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Marie Laure Tuteke ;

Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema près le Tribunal de Paix ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Lunda Djamba, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Mwenya Eugénie Florence, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Kinshasa/Ngaliema, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 19 février 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'être permis d'altérer la vérité, en date du 1^{er} mars 1998, en simulat une vente sur la parcelle n° 4684, avenue Kimbangu n° 16, Commune de Ngaliema en se fondant sur un contrat de location n° NAT AC 95911 du 06 décembre 1993, devenu caduc, en 1996, du fait de non renouvellement dans les délais légaux, conformément aux dispositions en vigueur en la matière ;

S'être permis, en date du 05 juillet 2007, de faire usage de cet acte de vente, en se référant au contrat incriminé, après s'être offerts de signer une cession de bail, prétendant obtenir le renouvellement de ce contrat de location, en date du 28 juin 2007, sous le numéro AL 108.287 ;

S'être permis, contre toute attente, d'initier l'action sous le RP 20.862/VI, contre les citants afin d'obtenir leur condamnation, devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, pour faux et usage de faux, pour occupation illégale ainsi qu'à la somme de 500.000 \$US, et ce, en tentant de fournir au Tribunal de céans, de fausses prétentions ;

S'être rendus coupables des infractions de faux et usage de faux et dénonciation calomnieuse, telles que prévues et punies par les articles 124, 126, 76 et 110 du Code pénal congolais livre II ;

Se condamner avec arrestation immédiate, aux peines prévues par la Loi, et ce, après avoir réparé le préjudice causé, au citant et dont la somme de 2.000.000 \$US s'estime satisfaisante, à titre de réparation des préjudices causés :

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence,

- Dire établies, en fait comme en droit, les infractions mises à la charge des cités ;
- Les condamner avec arrestation immédiate, aux plus fortes peines prévues par la Loi, en ordonnant la destruction de tous les faux documents, dont ils se permettent de faire usage et de nuire aux citants ;
- Les condamner à la somme de 2.000.000 \$US, à titre de réparation de tous les préjudices causés aux citants ;
- Frais et dépens d'instance, comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour la deuxième citée ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

coût

L'Huissier

Signification par extrait d'un jugement R.H. 49.979 /R.C. 101.002

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six juillet deux mille neuf ;

En cause : La SOTRABO Sprl, immatriculée au NRC sous le n° 1220/Kinshasa et à l'identification nationale sous le 01-83-N3684I H et dont le siège social est situé au 4927, avenue Mont des Arts dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligentes de Monsieur Bonina Bankende Essokola, son Président Directeur Général, agissant en vertu de l'article 18 de ses statuts ;

Comparaissant par Maître Bile, avocat à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : - La société Great Ganesha, « GG », en sigle dont le siège social est situé à l'Immeuble Ghassan, sis sur l'avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts, dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Thamba conjointement avec Maître Kamvunze, avocat à Kinshasa ;

La société Shivam, dont le siège social est situé à l'immeuble Ghassan, sis sur l'avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts, dans la Commune de la Gombe ;

(Hors cause)

- L'Office National des Transports « ONATRA » en sigle, dont le siège social est situé au n° 177 du boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Ngandu, avocat à Kinshasa ;

- Monsieur Jean Mboko Nsangu de résidence à Matadi, n° 5, avenue Nlandu Kuzoma, Quartier Kinkanda-Clinique dans la Commune de Matadi ;

(Hors cause) ;

Défendeurs.

L'an deux mille neuf, le 17^e jour du mois de novembre ;

A la requête de la société SOTRABO Sprl, immatriculée au NRC, sous le n° 1220/Kinshasa et dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 4927 de l'avenue Mont des Arts dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil, Maître Bile Mputu-Nkanga, avocat à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification, par extrait, du jugement rendu en date du 6 juillet 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à la société Great Ganesha, « GG » en sigle dont le siège social sis sur l'avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction Générale des Impôts dans la Commune de la Gombe puis situé au n° 5 de l'avenue des Poids Lourds (Bobozo), Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu dans son avis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III, en ses articles 258 et 159 ;

- Reçoit les moyens de forme des défendeurs tirés de l'incompétence maternelle, de la surséance et de la mauvaise direction, mais les dits non fondés ;
- Dit recevable et fondée l'action de la société SOTRABO sprl ;
- Condamne in solidum, la société Great Ganesha « GG » et l'ONATRA à lui payer, l'un à défaut de l'autre la somme de 2.600.000 USD à titre de dommages et intérêts ;
- Met les frais d'instance à charge des assignés société Great Ganesha et l'Onatra ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 6 juillet 2009, à laquelle a siégé Monsieur Beapol Kasonga Tshinema président de chambre, en présence de Monsieur Eric Kuku Kiese, Officier du ministère public et avec l'assistance de Madame Thérèse Ngolela, Greffier du siège ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée, qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore ;

Etant donné qu'elle n'a plus de siège social connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation, une copie du présent jugement a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et de celle du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé un extrait de ce jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

l'Huissier

Acte de signification de jugement RC 5282/V

L'an deux mille –dix le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Je soussigné Ilenga Dumpay Huissier de justice près de Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa.

Ai signifié à :

Monsieur Manzanza Bunzidi Adrien, résidant au n°168 de l'avenue Kulumba dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

De l'expédition conforme au jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 19 janvier 2010 siégeant en matière gracieuse eu premier degré sous le RC 5282/V

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin de droit ;

Et pour qu'ils ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté

Pour le premier signifié

Etant à son domicile

Et y parlant sa personne ainsi déclaré

Pour le deuxième signifié

Etant à

Et y parlant

Pour le troisième signifié

Etant à

Et y parlant

Dont acte

Coût

Huissier

Jugement RC 5282/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et commerciale rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf janvier deux mille dix.

En cause :

Monsieur Manzanza Bunzidi Adrien, résidant au n°168, de l'avenue Kulumba, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Requérant

Aux termes d'une requête datée du 15 janvier 2010 adressé au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête tendant obtenir un jugement de garde des enfants.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 décembre 2009 ;

Kinshasa, le 15 janvier 2010

A Monsieur le Président

Du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa

A Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président

Je viens par la présente auprès de votre autorité solliciter que la garde des enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka, tous deux nés à Kinshasa, respectivement les 20 janvier 1997 et 29 décembre 1998, soit confiée à leur mère Nsimba Bisaka, née à Kinshasa, le 20 juin 1980 et résidant actuellement 53, avenue du Parc 95.100, Argenteuil, Paris/France ;

En effet, je suis l'oncle maternel de ces deux enfants dont le père Yala Mbemba né à Kinshasa en 1975, est parti pour une destination inconnue depuis 1999. Etant donné que je ne dispose plus de moyens suffisants pour l'entretien de ces enfants, je sollicite que leur garde soit confiée à leur mère précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma profonde gratitude.

Le requérant,

Manzanza Bunzidi Adrien

La cause étant ainsi régulièrement inscrit sous le numéro RC 5282/V au registre du rôle des affaires civile et commerciale du greffe du Tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 15 janvier 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience le requérant comparut en personne non assisté de conseil. Le tribunal se déclara valablement saisi sur fond de la requête ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Oui, le requérant ayant la parole sollicita du Tribunal de céans de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir au délai de la Loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 19 janvier 2010, à laquelle le requérant ne comparut ni personne pour elle le Tribunal rendit le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 15 janvier 2010 ; Monsieur Manzanza Adrien, résidant sur l'avenue Kulumba n°168, dans la commune de Bumbu à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale et la garde de ses neveux Barol Bisaka et Levi Bisaka, tous deux nées à Kinshasa respectivement les 20 janvier 1997 et 29 décembre 1998, à leur mère Madame Nsimba Bisaka, née à Kinshasa, le 20 juin 1980 et résidant actuellement 53, avenue du Parc 95.100, Argenteuil, Paris/France ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 janvier 2010, le requérant comparut en personne nos assisté de conseil ;

Que régulière en la forme, la présente action sera déclarée recevable ;

Attendu qu'il ressort des éléments recueillis à l'audience et des pièces versées au dossier que le requérant Manzanza Bunzidi Adrien est l'oncle maternel des enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka, nés de l'union libre de Monsieur Yala Mbemba, porté disparu jusqu'à ce jour, avec Madame Nsimba Bisaka, sœur du requérant, résidant actuellement 53, avenue du Parc 95100, Argenteuil, Paris/France ;

Que lesdits enfants résidant avec leur oncle maternel, l'actuel requérant, qui ne dispose plus de moyens suffisant pour subvenir à leurs besoins ;

Qu'ainsi, il sollicite du tribunal de céans que les enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka soient confiés à leur mère susnommée, afin d'assurer leur épanouissement intégral, et que les enfants qui ont été entendus à l'audience, ont consenti à vivre avec leur mère ;

Attendu qu'en droit, le code de la famille en son article 317 dispose : « l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité ;

En cas de dissentiment entre le père et mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a un droit de recours devant le Tribunal de Paix » ;

Attendu qu'en l'espèce, tout en reconnaissant l'autorité conjointe de Monsieur Yala Mbemba et de Madame Nsimba Bisaka sur les enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka dont ils sont respectivement père et mère, en ce que personne de ces deux parents n'a perdu ou n'a été déchu de l'autorité parentale conformément aux articles 318 et 319 du code précité, le Tribunal relève que ces parents ne vivent pas ensemble, le père n'ayant pas d'adresse connue, et que le requérant veut que la garde de ces enfants soit confiée à la mère de ceux-ci qui l'a accepté, le tribunal fera droit à cette requête et ordonnera que les enfants précités rejoignent leur mère en France ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 317, 318 et 319 ;

Reçoit la requête de Monsieur Manzanza Bunzidi Adrien et la dit fondée ;

Par conséquent dit que les enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka restent, jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation, sous l'autorité conjointe de leurs père et mère, Monsieur Yala Mbemba et Madame Nsimba Bisaka ;

Confie la garde des enfants Barol Bisaka et Levi Bisaka à leur mère Nsimba Bisaka ;

Décide que lesdits enfants rejoignent leur mère en France ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, à son audience publique, en matière civile au premier degré, du 19 janvier 2010 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Phuna Badia, Président de chambre, assisté de Monsieur Doudou Ilenga Dumpay, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Phuna Badia,

Le Greffier

Doudou Ilenga Dumpay

Ville de Gemena

Assignment à domicile inconnu

R.C 2844

L'an deux mille neuf, le 12^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de la Fondation Securitas Service, Asbl, dont le siège social est situé sur la place commerciale à Gemena, poursuites et diligentes ;

Je soussigné, Roger Ndengo, greffier ou huissier du Tribunal de Grande Instance de Gemena et y résidant ;

Ai donné assignation à la société Bravo Air-Congo, Sprl succursale de Gemena, dont le bureau se trouve sur l'avenue Mobutu n° 147 ;

D'avoir à comparaître, le 12 février 2010 à 9 h 00' du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Gemena y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire

de ses audiences publiques sis Palais de Justice en face de l'EDAP/ISP Gemena.

Pour :

- Attendu que ma requérante détient une créance principale de l'ordre de 4700 \$US (dollars américains quatre mille sept cent), augmentés de dommages-intérêts fixés à 15.000 \$US (dollars américains quinze mille) et de tous frais arrêtés provisoirement à 1200 \$us (dollars américains mille deux cent), soit au total la somme de 20270\$US (dollars américains vingt mille deux cent septante), depuis le 01 décembre 2007 ; résultant des arrières de louage des services de gardiennage et de surveillance ;
- Que malgré moult réclamations l'assignée s'est toujours obstinée dans un refus catégorique d'honorer ses engagements, argument des inspections, tout en organisant son insolvabilité ;
- Qu'ainsi ma requérante fit saisir provisoirement ses biens meubles en vue de garantir le recouvrement de la créance ;
- Qu'il sied que le tribunal de céans confirme cette saisie, en ordonnant la vente publique de ces biens au profit de ma requérante ;
- Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;
- Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans devant lequel l'assignée est cité et envoyé copie du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe aux fins d'insertion et publication.

Dont acte

Le Greffier ou Huissier

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les ordonnances-lois, les ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132